

## TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA .

Audience publique du 20 juin 1940

En cause

Ministère Public

Contre

NZEGAMAH, muhutu, umutshyaba, fils de Ntirugurirwa + et de Nshikirande + colline Kinyamperere, s/ chef Kayinamura, chef Lwabulindi, Territ. de Ruhengeri.

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Kigali comme juridiction répressive la procédure suivie à chargé du prénommé pour avoir : le 10 août 1939, dans le territoire de Ruhengeri, à la colline Kanyamperere, fait volontairement une blessure à l'enfant Nyiramfikije sans intention de donner la mort, cette blessure l'ayant causée, fait prévu et puni par l'art. 48 du C.P.L.II subsidiairement, avoir involontairement causé la mort de Nyiramfikije, fait prévu et puni par les art. 52 et 53 du Code Pénal Livre II ;

~~Vu la comparution volontaire du prévenu à l'audience et sa renonciation expresse aux formalités et délai de la citation ;~~

~~Où les témoins dans leurs dépositions ;~~

~~Où le prévenu en ses dires et moyens de défense présentes par lui-même ;~~

## LE TRIBUNAL ,

En fait: Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu qui cohabitait avec la femme Nyirabakungu, fit dans les circonstances de temps et de lieu reprises au libellé de la prévention, des observations à Nyiramfikije, enfant âgé de 8 ans qui Nyirabakungu avait eue d'un premier mariage;

Attendu qu'il voulut lui donner un coup de baguette mais que l'enfant se sauva ;

Attendu que, par dépit, il jeta dans sa direction une serpette qu'il avait en main ;

Attendu que faisant il n'avait aucunement l'intention de toucher l'enfant;

Attendu cependant que par son geste imprudent il l'atteignit au pliant du genou lui sectionnant net l'artère femorale ;

Attendu que l'enfant mourut exangue quelques minutes après ;

En droit : Attendu que l'intention de blesser Nyiramfikije n'existe pas dans le chef du prévenu ; que la mort de la victime est cependant la conséquence directe de l'imprudence du prévenu qui aurait du prévoir les conséquences fatales de son geste

## QUANT AUX INDEMNISATIONS ET RESTITUTIONS :

Attendu que Nyirabakungu mère de la victime est en droit de réclamer pour perte de son enfant, une indemnisation ;

## PAR CES MOTIFS ,

Vu l'Ordonnance-Loi N° 45 du 30 août 1924 ;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale ;

Vu les articles 52 et 53 du Code Pénal ;

Statuant par défaut déclare établie dans le chef de Nzegamah prévenu préqualifiée l'infraction d'homicide par défaut de prévoyance prévue et punie par les articles 52 et 53 du Code Pénal ; le condamne de ce chef à un an de servitude pénale et à une amende de 50 Francs ; fixe à défaut de paiement de cette amende dans le délai légal, la durée de la servitude pénale subsidiaire à 10 jours ; Le condamne en outre aux frais du procès taxés à la somme de Frs. 34 ; et fixe à défaut de paiement dans le délai légal, la durée de la contrainte par corps à 7 jours ;

Statuant d'office sur les dommages - intérêts à accorder à la partie lésée, condamne Nzegamah à payer à la nommée Nyirabakungu la somme de Frs 250 .- fixe à défaut de paiement dans le délai de trois mois la durée de la contrainte par corps à trois mois ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kigali, le 20 juin 1940 où siégeaient Messieurs M. Simon, Juge, J. Herman, Greffier .

Le Juge du T.T. du Ruanda  
signé: M. Simon,

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier,  
J. Herman,

*Amas*

Ruhengeri



9075

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA .

Kigali, le 28 mai 1940.-

----  
N° 1262/T.T.

OBJET:  
R.M.P.N° 3856-1975.Ruh.

Monsieur l'Officier du Ministere Public,

*Prévenu Rayman amarré*  
86/28  
3/6/40  
14° amarré à Kigali devant le Tribunal Territorial à  
l'audience du 20 juin 1940.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'affaire  
ci-énumérée sera appelée à Kigali devant le Tribunal Territorial à  
l'audience du 20 juin 1940.

*Prévenu Kzagama en fuite*  
Veuillez assigner le prévenu Kzagama et prendre  
les dispositions nécessaires à cette fin en temps utile .

L'Officier du Ministere Public  
G.SANDRART ,

sur l'Officier du Ministere Public  
à  
Ruhengeri .-

*G. Sandart*

O.M.P. Ruhengeri

R.M.P. N°3786/1976

JUGEMENT.

TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA.

23/11

à 10.14

Audience publique du 7 novembre 1939

En cause  
Ministère Public  
Contre :

NZEGAMAHE, muhutu, umutshyaba, fils de Ntirugurirwa + et de Nshyikirande + colline Kanyamerere, s/chef Kayinamura, chef Iwabulindi.

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Ruhengeri comme juridiction de révision la procédure suivie à charge de la prévenue pour avoir en territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Kanyamerere involontairement causé la mort de sa belle-fille Nyiramfikije,

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Police de Ruhengeri en son audience du 12 août 1939;

Vu la décision du Tribunal Territorial du Ruanda en date du 26 septembre 1939 revisant le dit jugement; décision notifiée à la prévenue le 6 novembre 1939;

Statuant sur pièces,  
LE TRIBUNAL,

Attendu que le premier juge a qualifié les faits mis à charge de la prévenue d'homicide involontaire et l'a condamnée de ce chef à une peine de un mois de servitude pénale et aux frais de l'instance s'élevant à 19 Frs. ou 4 jours de contrainte par corps,

Attendu qu'il appert des éléments recueillis au cours des débats qui se déroulerent à l'audience du Tribunal de Police à Ruhengeri que la qualification émise par le premier juge est erronée; qu'en effet, les faits auraient du être qualifiés " de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans que leur auteur ait cependant eu l'intention de la provoquer"; que partant les faits excluent la compétence du Tribunal de Police;

PAR CES MOTIFS:

Met à néant le jugement dont révision,  
Statuant à nouveau, renvoie la prévenue Ngegamahe par devant le Tribunal compétent;  
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 7 novembre 1939 où siégeait M. Sandrart, G. Juge Suppléant du Tribunal Territorial du Ruanda

Le Juge Suppléant du T.T.  
signé: G. Sandrart,

Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier  
J. Herman,

*Bruneau*

# Gardien de fusion Ruhengeri

R.M.P. N° 3786/1976

## JUGEMENT.

### TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA.

Audience publique du 7 novembre 1939

En cause  
Ministere Public  
Contre :

NZEGAMAHÉ, muhutu, umutshyaba, fils de Ntirugurirwa + et de Nshyikirande + colline Kanyamperere, s/chef Kayinamura, chef Lwabulindi.

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Ruhengeri comme juridiction de révision la procédure suivie à charge de la prévenue pour avoir en territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Kanyamperere involontairement causé la mort de sa belle-fille Nyiramfikije,

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Police de Ruhengeri en son audience du 12 août 1939 ;

Vu la décision du Tribunal Territorial du Ruanda en date du 26 septembre 1939 revisant le dit jugement ; décision notifiée à la prévenue le 6 novembre 1939 ;

Statuant sur pièces ,  
LE TRIBUNAL ,

Attendu que le premier juge a qualifié les faits mis à charge de la prévenue d'homicide involontaire et l'a condamnée de ce chef à une peine de un mois de servitude pénale et aux frais de l'instance s'élevant à 19 Frs. ou 4 jours de contrainte par corps ,

Attendu qu'il appert des éléments recueillis au cours des débats qui se déroulerent à l'audience du Tribunal de Police à Ruhengeri que la qualification émise par le premier juge est erronée ; qu'en effet , les faits auraient du être qualifiés " de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans que leur auteur ait cependant eu l'intention de la provoquer " ; que partant les faits excluent la compétence du Tribunal de Police ;

#### PAR CES MOTIFS :

Met à néant le jugement dont révision ,  
Statuant à nouveau , renvoie la prévenue Ngegamahe par devant le Tribunal compétent ;  
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 7 novembre 1939 où siégeait Mr.Sandrart , G. Juge Suppléant du Tribunal Territorial du Ruanda

Le Juge Suppléant du T.T.  
signé: G.Sandrart ,

Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier  
J.Herman,

*G. Herman*

PARQUET DU RUANDA .  
-----  
TRIBUNAL TERRITORIAL .  
-----

734/T.T  
le 5-10-39

ORDONNANCE .  
-----

Le Tribunal Territorial du Ruanda séant à Kigali , siégeant comme juridiction de révision ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Police de Ruhengeri à la date du 12 août en cause Ministère Public contre : NZIGAMAHE ;

Attendu que la qualification est erronée ;

Attendu que la peine prononcée est insuffisante pour les besoins de la répression ;

Vu les articles 32 et 43 de l'ordonnance -loi N° 45 du 30-8-24 ;

Vu les articles 121 et 124 du Code de Procédure Pénale (Décret du 11 juillet 1923 modifié par celui du 24-12-1930 ;

Ordonne d'office la révision du jugement précité .

Kigali, le 26 septembre 1939  
Le Juge Suppléant du T.T. du Ruanda  
G. Sandrart ,

G. Sandrart

Notifié à Ruhengeri  
le 6 octobre 1939

a 7 heures du matin  
Le juge de police

V. Vanthuy

R. M. P. N° 1976/Parlement,

**Attestation de la remise du condamné.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-neuf le vingt et uneième jour du mois d'août  
le soussigné, gardien de la prison à Reichshoffen,

déclare que le nommé Meganeale

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1135

date d'entrée : 11-8-39.

date de sortie : 10-9-39 au 14-9-39.

LE GARDIEN,



## FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENERI

Audience publique du 12 août mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P.

contre NZEGAMAHE, muhutu, umutshyaba, fils de Ntirugurirwa, dcd et de Nshyikirande, dcd, colline Kanyamperere, s/chef Kayinamura, chef Lwabulindi

Prévenu (s) d'avoir : le 10 août 1939 ou aux environs de cette date,  
dans le territoire de Ruheneri et plus spécialement à la colline Kanyamperere,  
avoir involontairement causé la mort de sa belle-fille NYIRAMFIKILE

fait prévu et puni par ~~articles~~ art. 6 quarto et 6 quinto du C.P. Livre II

Comparait (Voir pro Justitia en annexe)

LE TRIBUNAL

de Police de RUHENERI

séant à

RUHENERI

siègeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Oui le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Oui le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'il appert tant de la déclaration de la mère de la victime, NYIRABAKUNGU, ainsi que des aveux du prévenu, que NZEGAMAHE en lançant sa ~~serpette~~ n'avait aucunement l'intention de blesser sa fille, ni ~~encore moins~~ de la tuer;

Attendu qu'il appert des dires de Nzegamahe qu'il a perdu la tête en lançant sa serpette dans la direction de sa belle-fille;

Attendu qu'en conséquence, il est permis au juge de considérer la mort de NYIRAFIKIJE, comme étant entièrement involontaire;

Attendu qu'il est permis au juge de considérer que la mort de NYIRAFIKIJE est déjà une grande punition pour le prévenu;

attendu qu'en conséquence, ce fait peut être considéré comme une circonstance atténuante;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'article 6 quarto et 6 quinto du C.P. Livre II

Vu les art. 98 du C.P. Livre I

Déclare (non) établie à charge

~~xxx~~ de NZEGAMAHE

la prévention de

homicide involontaire

infraction prévue et punie par

les art. 6 quarto et 6 quinto du C.P. Livre II

et le (s) condamne de ce chef à un mois de S.P.P. - aux frais d'instance s'élevant à la somme de dix neuf francs, délai un mois ou 4 jours de C.P.C.

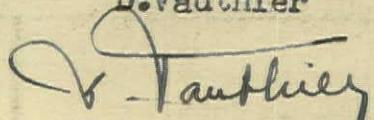
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

12 août 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,

D. Vauthier



## PRO JUSTITIA

:=-:=-:=-:=-

L'an mil neuf cent trente neuf, le douzième jour du mois d'août, Devant nous, VAUCHIER, Daniel, C.M.P. près le T.T.R., nous trouvant à Ruhengeri, Comparait le sous-chef NYAMAFIKIYE, mututsi, umuryiginya, fils de NYABUKU, dcd et de KAKERA, dcd, colline Nyagisozi, s/chef lui-même, chef LWABULINDI, serment prêté sur MUTARA dit dire la vérité :

Q.- Dites-moi ce que vous saviez au sujet du nommé NYIRAKABILI et dans quelles circonstances il a été amené à tuer son enfant?

R.- La nommée NYIRAKABILI est venue me trouver le jeudi pour me dire que son enfant venait de mourir, tué par son mari à elle NYIRAKABILI; l'a-t-elle interrogé elle me déclara; le nom de l'enfant NYAMAFIKIYE; j'ai alors vu et effectivement je constatai qu'il était mort; j'appris que Nyeganahe avait voulu punir l'enfant qui s'était enfui et comme elle s'enfuyait, NYIRAKABILI lui lança sa machette qui atteignit la petite fille à la jambe droite, et lui avait pour ainsi dire sectionné celle-ci. Je me mis immédiatement à la recherche de Nyeganahe et après plus d'unes heures de recherche, je fissons par le retrouver en brousse où il s'était caché; il me raconta qu'il avait voulu donner une giffle à l'enfant celle-ci avait pris la fuite et qu'alors il avait crisi sa machette et la lui abattit l'encéé; malheureusement pour lui la machette avait atteint l'enfant à la jambe droite; lorsqu'il s'approcha d'elle il avait constaté qu'elle était morte.

Q.- Vous a-t-il dit pourquoi il avait lancé la machette?

R.- Oui, il m'a déclaré qu'il l'avait jetée sans penser à mal.

Q.- Nyeganahe jouit-il de tous ses esprits?

R.- A ma connaissance oui; je n'ai jamais rien remarqué d'anormal au sujet de Nyeganahe.

Comparait NYAMAFIKIYE, mututsi, umututsi, fille de NYIRAKABILI, dcd et de Bazera, en tte, colline Kanyamperere, s/chef Nyirugirwa, chef LWABULINDI :

Q.- Comment votre fille NYAMAFIKIYE est-elle morte?

R.- Nous nous trouvions tous dans notre hutte, et ma fille désirait jouer dehors avec d'autres enfants; mais mon mari NYIRAKABILI ne voulut pas et lui donna une calotte; alors mon mari courut après elle et avec la machette qu'il avait en main, la lui lança; la machette atteignit ma fille à la jambe droite; j'entendis crier ma fille et n'élançai dans sa direction; lorsque j'arrivai elle était en train de mourir, et quelques instants après elle mourut, pendant que je la transportais à la maison; pendant ce temps mon mari prenait la fuite.

Q.- C'est dans qu'elle perdait que votre fille est morte?

R.- Oui, c'est à cause de cela; ma petite fille a perdu beaucoup de sang.

Q.- Vous êtes-vous porté de suite au secours de votre fille?

R.- Non, car après que mon mari a couru après elle j'ai entendu que ma fille criait; je ne suis dit que mon mari lui donnait encore une giffle; ce n'est que 10 minutes après que je suis sortie et alors seulement j'ai vu que ma fille était en train de mourir.

Q.- Votre mari était-il sous l'influence d'un boisson?

R.- Non, il n'avait rien bu.

Comparait NYIRAKABILI, mututsi, umututsi yaba, fils de Nyirugirwa, dcd et de Nshyikirando, dcd, colline Kanyamperere :

Q.- Dans quel but avez-vous lancé votre machette à votre fille qui s'enfuyait? R.- Ma femme m'avait raconté que sa petite fille avait l'habitude de jouer dans le champ des voisins, et mon voisin avait l'habitude de venir me le dire pour qu'elle ne recommence pas; j'ai alors pris un petit bâton pour lui donner un léger coup; mais elle prit la fuite; alors je la suivis et lui lançai ma ~~merpette~~ machette, je ne sais pourquoi, parce que je n'avais pas l'intention de lui faire du mal; la machette l'atteignit à la jambe; alors voyant que je l'avais blessée, je pris peur et pris la ~~ixte~~ fuite, après avoir constaté que ma fille était en train de mourir, qu'elle était sur le point de rendre le dernier soupir.

Q.- C'est l'habitude votre mari d'être brutal, de frapper NYAMAFIKIYE?

R.- Jusqu'au jour où il l'a tuée, il l'aimait, et ne la frappait que quand elle avait désobéi.